

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 13 jomada II 1437 – 22 mars 2016

159^{ème} année

N° 24

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Décret Présidentiel n° 2015-31 du 22 mars 2016**, portant prorogation de l'état d'urgence 869
- Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 15 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal 869

Présidence du Gouvernement

- Décret gouvernemental n° 2016-370 du 9 mars 2016**, portant nomination aux grades dans les corps 871

Ministère de l'Intérieur

- Maintien en activité dans le secteur public 876
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 15 mars 2016, fixant les critères et les modalités d'organisation du concours pour la promotion exceptionnelle aux grades suivants du corps administratif du ministère de l'intérieur 876
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 15 mars 2016, portant ouverture un concours pour l'admission au cycle de formation de base, à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile pour le recrutement de sergents au sein du corps de la protection civile 877

Ministère de la Santé

- Arrêté du ministre de la santé du 15 mars 2016, portant ouverture du concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens spécialistes de la santé publique 878

Ministère de la Fonction Publique, de la Gouvernance et de la Lutte Contre la Corruption

Décret gouvernemental n° 2016-372 du 21 mars 2016, fixant les dispositions exceptionnelles de recrutement dans le secteur de la fonction publique au titre de l'année 2016..... 878

Ministère de l'Éducation

Arrêté du ministre de l'éducation du 15 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux en chef 880

Arrêté du ministre de l'éducation du 15 mars 2016, modifiant et complétant l'arrêté du 21 mars 2014, fixant les modalités d'organisation du concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux 883

Arrêté du ministre de l'éducation du 15 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration de l'éducation..... 885

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue en chef du corps des psychologues des administrations publiques 888

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue en chef du corps des psychologues des administrations publiques 890

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 mars 2016, portant modification de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique 890

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 mars 2016, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique 891

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 mars 2016, portant modification de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques..... 892

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques 893

Ministère du Commerce

Nomination d'un sous-directeur 893

Nomination d'un chef service..... 893

Arrêté du ministre du commerce du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques..... 893

Arrêté du ministre du commerce du 15 mars 2016, complétant l'arrêté du 8 novembre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques..... 894

Arrêté du ministre du commerce du 15 mars 2016, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques (spécialité informatique)	895
Arrêté du ministre du commerce du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques	896
Arrêté du ministre du commerce du 17 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	896
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques	897
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques	897
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques	898
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2015	898
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 15 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques	899
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques	902
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques	902
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 15 mars 2016, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	903
Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique	
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 15 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion des ingénieurs de travaux au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques	904
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination de directeurs généraux	905
Nomination de directeurs.....	907
Nomination de sous-directeurs	907
Nomination de chefs de service.....	908

Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 15 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de chef des travaux de laboratoire à la bibliothèque nationale.....	909
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de chef des travaux de laboratoire à la bibliothèque nationale	911

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2016-31 du 22 mars 2016, portant prorogation de l'état d'urgence.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 77 et 80,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, portant organisation de l'état d'urgence,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-15 du 22 février 2016, portant déclaration de l'état d'urgence,

Et après consultation du chef du gouvernement et du président de l'assemblée des représentants du peuple.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - L'état d'urgence est prorogé sur tout le territoire de la République pour une période de trois mois, à compter du 23 mars 2016 jusqu'au 20 juin 2016.

Art. 2 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 15 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal.

Le directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier au corps des psychologues des administrations publiques.

Arrête :

Article premier- Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux psychologues titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par arrêté du directeur du cabinet Présidentiel.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé, doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la Présidence de la République accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- des copies des diplômes scientifiques dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- des copies certifiées conformes à l'original des attestations de participation aux colloques ou cycles de formation organisés ou autorisés par l'administration depuis la nomination du candidat dans le grade actuel,

- les copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les 5 dernières années ou une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toute procédure disciplinaire,

- relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 5 - Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central de la Présidence de la République après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 6 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 4 du présent arrêté, au bureau d'ordre central de la Présidence de la République.

Art. 7 - Le concours interne susvisé, est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- classer les candidats par ordre de mérite selon les critères suivants :

* l'ancienneté générale du candidat (coefficient 0.25),

* l'ancienneté dans le grade (coefficient 0.5),

* bonification des diplômes supérieurs au niveau requis de recrutement du candidat dans son grade actuel (coefficient 1),

* la conduite et l'assiduité (coefficient 0.25),

* la participation aux cycles de formations et colloques organisés par l'administration depuis la nomination dans le grade actuel du candidat (coefficient 0.5),

* la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique tel que mentionné à l'article 6 sus-indiqué (coefficient 0.5),

* un rapport d'activité établi par le candidat depuis sa nomination dans le grade actuel portant sur les activités administratives, scientifiques et techniques, les activités et les études et recherches effectués dans sa spécialité ou auquel le candidat a participé à sa préparation, sans dépasser 10 pages au maximum. Ne seront pas prises en considération les pages excédants ce nombre (coefficient 2). Le rapport doit être accompagné par les appréciations du chef hiérarchique du candidat.

A chaque critère est attribuée une note qui varie de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le directeur du cabinet Présidentiel sur proposition du jury de concours.

Art. 9 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat. Sont admis, les candidats ayant obtenu 50% au minimum du total des notes, et ce, dans la limite des emplois à pourvoir. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal est arrêtée par le directeur du cabinet Présidentiel.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel
Mohamed Selim Azzabi

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-370 du 9 mars 2016, portant nomination aux grades dans les corps.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2013-50 du 19 décembre 2013,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n°2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut des agents des douanes, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2013-28 du 30 juillet 2013,

Vu la loi n° 2015-32 du 17 août 2015, portant fixation des emplois supérieurs conformément aux dispositions de l'article 78 de la constitution,

Vu le décret n° 64-92 du 16 mars 1964, portant statut particulier des maîtres auxiliaires et des surveillants relevant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 73-355 du 24 juillet 1973, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du ministère de des affaires sociales,

Vu le décret n° 73-357 du 24 juillet 1973, portant statut particulier des personnels enseignant exerçant dans les centres de l'éducation sociale,

Vu le décret n° 74-688 du 8 juillet 1974, fixant le statut particulier des pilotes professionnels d'aéronefs de l'administration,

Vu le décret n° 74-872 du 20 septembre 1974, portant statut des corps des inspecteurs médicaux et juxta-médicaux,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement ou des institutions relevant au ministère de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976, portant statut particulier des personnels des enseignements secondaires et professionnels agricoles et des pêches, tel que modifié et complété par le décret n° 99-2178 du 27 septembre 1999,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire,

Vu le décret n° 77-938 du 17 novembre 1977, portant création d'un cadre d'inspecteurs de culte et fixant son statut particulier,

Vu le décret n° 78-452 du 26 avril 1978, portant statut particuliers des animateurs de jardins d'enfants,

Vu le décret n° 78-660 du 22 juillet 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires, tel que modifié par le décret n° 99-2490 du 8 novembre 1999 et le décret n° 2002-324 du 14 février 2002,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaire,

Vu le décret n° 80-1610 du 18 décembre 1980, portant statut des stagiaires internés en médecine dentaire,

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier des personnels des institutions de formation du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 82-6 du 5 janvier 1982, fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des services publics, tel que modifié et complété par le décret n° 87-808 du 2 septembre 1987 et le décret n° 94-1102 du 14 mai 1994 et le décret n° 97-290 du 3 février 1997 et le décret n° 2000-63 du 3 janvier 2000,

Vu le décret n° 82-7 du 5 janvier 1982, portant statut particulier aux membres du contrôle général des finances,

Vu le décret n° 82-780 du 11 mai 1982, instituant le grade d'animateur d'application de jardin d'enfants,

Vu le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, fixant le statut du corps des conseillers des services publics,

Vu le décret n° 85-723 du 8 mai 1985, fixant le statut du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier aux personnels des agents du contrôle économique, tel que modifié notamment par le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 89-108 du 11 janvier 1989, fixant le statut particulier des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux,

Vu le décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990, fixant le statut particulier aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat,

Vu le décret n° 90-2026 du 3 décembre 1990, relatif à la création d'un corps d'animateurs sportifs et à la fixation de son statut particulier,

Vu le décret n° 90-2062 du 10 décembre 1990, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique de l'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales,

Vu le décret 90-2063 du 10 décembre 1990, portant statut particulier des personnels d'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncière,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 91-1872 du 7 décembre 1991, portant statut particulier des maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993, portant statut particulier des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologiques,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités et des niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 94-1421 du 27 juin 1994, portant statut particulier des maîtres principaux de l'éducation physique et sportive,

Vu le décret n° 94-1490 du 11 juillet 1994, fixant le statut particulier du corps de l'inspection médicale du travail,

Vu le décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, portant statut particulier du corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-794 du 16 avril 1998, fixant le statut particulier du personnel scientifique de l'institut « Pasteur » de Tunis,

Vu le décret n° 98-1334 du 22 juin 1998, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole,

Vu le décret n° 98-1431 du 13 juillet 1998, portant statut particulier des enseignants agrégés exerçant aux établissements d'enseignements relevant du ministère de l'éducation et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, Fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel que complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps communs des ingénieurs des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-1380 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier du corps des urbanistes de l'administration,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 99-2161 du 27 septembre 1999, fixant le statut particulier des agents de conciliation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie,

Vu le décret n° 99-2465 du 1er novembre 1999, portant statut particulier du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport,

Vu le décret n° 99-2488 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier du corps des géologues,

Vu le décret n° 99-2495 du 8 novembre 1999, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'enseignement et professeur hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 99-2760 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels scientifiques de l'institut national du patrimoine au ministère de la culture,

Vu le décret n° 99-2794 du 13 décembre 1999, portant statut particulier des conservateurs du patrimoine au ministère de la culture,

Vu le décret n° 2000-52 du 3 janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu le décret n° 2000-1055 du 15 mai 2000, fixant le statut particulier au corps du personnel du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 2000-1121 du 22 mai 2000, fixant le statut particulier au corps des contrôleurs des règlements municipaux,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications,

Vu le décret n° 2000-2352 du 17 octobre 2000, étendant les dispositions du décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, au personnel civil paramédical du ministère de la défense nationale,

Vu le décret n° 2000-2487 du 31 octobre 2000, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique et des enseignants de musique du ministère de la culture,

Vu le décret n° 2000-2490 du 31 octobre 2000, portant création des grades de professeur principal hors classe de la jeunesse et des sports et de professeur hors classe de la jeunesse et des sports au ministère du sport, du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et du ministère de culture, de la jeunesse et du loisir,

Vu le décret n° 2001-1762 du 1^{er} août 2001, portant statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2001-1766 du 1^{er} août 2001, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2002-328 du 14 février 2002, portant statut particulier du corps des surveillants des instituts et établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu le décret n° 2003-2102 du 14 octobre 2003, fixant le statut particulier au corps des chercheurs agricoles,

Vu le décret n° 2003-2082 du 14 octobre 2003, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2003-2381 du 11 novembre 2003, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en médecine vétérinaire,

Vu le décret n° 2003-2430 du 24 novembre 2003, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaire,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-37 du 11 janvier 2016, fixant le statut particulier au corps administratif du ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - A l'exception des grades prévus par la loi n° 2015-32 du 17 août 2015, portant fixation des emplois supérieurs conformément aux dispositions de l'article 78 de la constitution, la nomination est effectuée dans les différents grades par arrêté du ministre concerné en ce qui concerne les corps soumis aux statuts généraux suivants :

- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics régi par la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983,

- le statut général des militaires régi par la loi n°67-20 du 31 mai 1967,

- le statut général des forces de sécurité intérieure régi par la loi n° 82-70 du 6 août 1982,

- le statut général des agents des douanes régi par la loi n° 95-46 du 15 mai 1995.

Art. 2 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 9 mars 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2016-371 du 15 mars 2016.

Monsieur Hassen Slim, conseiller des services publics, chargé de mission, secrétaire général du ministère de l'intérieur, est maintenu en activité pour une année après atteinte de l'âge légale de la retraite, à compter du 1^{er} avril 2016.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 15 mars 2016, fixant les critères et les modalités d'organisation du concours pour la promotion exceptionnelle aux différents grades du corps administratif du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-37 du 11 janvier 2016, fixant le statut particulier au corps administratif du ministère de l'intérieur et notamment son article 36,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les critères et les modalités pour la promotion exceptionnelle aux grades suivants du corps administratif du ministère de l'intérieur conformément aux dispositions de l'article 36 du décret gouvernemental n° 2016-37 du 11 janvier 2016.

Art. 2 - La promotion exceptionnelle aux différents grades du corps administratif du ministère de l'intérieur s'effectue suivant les critères et les procédures du présent arrêté.

Art. 3 - Sont promus exceptionnellement au grade suivant, tous les agents qui sont intégrés conformément aux dispositions de l'article 35 du décret gouvernemental n° 2016-37 du 11 janvier 2016, quant ils atteignent au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans leur grade, cette promotion exceptionnelle ne s'effectue qu'une seule fois durant la vie professionnelle de l'agent et ne s'applique pas aux agents intégrés ayant bénéficiés d'une reconstitution de la carrière.

Art. 4 - Les concours internes susvisés sont ouverts par décisions du ministre de l'intérieur.

Ces décisions fixent :

- le nombre de postes mis en concours,
- La date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 5 - Les candidats aux concours susvisés doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, ses demandes doivent être obligatoirement enregistrés aux bureaux d'ordres de leurs administrations et accompagnées des pièces suivantes :

- une demande de candidature pour la promotion exceptionnelle,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté d'intégration dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat.

Art. 6 - La composition du jury des concours internes susvisés est fixée par décisions du ministre de l'intérieur.

Art. 7 - Les critères d'appréciations des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

- ancienneté générale du candidat,
- ancienneté dans le grade actuel du candidat.

Art. 8 - Les jurys des concours susvisés procèdent à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté, et préparent une liste des agents pour la promotion exceptionnelle.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement aux concours susvisés est arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 15 mars 2016, portant ouverture un concours pour l'admission au cycle de formation de base, à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile pour le recrutement de sergents au sein du corps de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et le décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011,

Vu le décret n° 95 -1120 du 28 juin 1995, portant organisation de l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-251 du 12 octobre 2009,

Vu le décret n° 2006-1164 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la protection civile, tel que modifié par le décret n° 2011-1260 du 5 septembre 2011,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 janvier 2010, fixant les modalités d'organisation du concours pour l'admission à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile pour le recrutement de sergents au sein du corps de la protection civile et notamment son article 2.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'office national de la protection civile, un concours externe sur épreuves pour l'admission au cycle de formation de base, à l'école nationale de la garde nationale et de la protection civile pour le recrutement de sergents au sein du corps de la protection civile pour l'année scolaire 2016/2017.

Art. 2 - Les demandes de candidature doivent être adressées par courrier recommandé au siège de l'office national de la protection civile sis à l'avenue de la bourse, les berges du lac II 1053 Tunis.

Art. 3 - Le concours est ouvert seulement pour les candidats disposant d'une attestation d'un niveau de formation scolaire de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire. La priorité d'admission sera donnée aux candidats justifiant d'un diplôme homologué dans l'une des spécialités suivantes :

- mécaniques des camions lourds et des voitures légères,
- chauffeur routier (ayant un permis de conduire catégorie "C" ou "D"),
- aide soignant,
- informatique,
- dessin et conception des bâtiments,
- monteur et réparateur frigorifique,
- installation chauffage et sanitaire.

Art. 4 - Les épreuves préliminaires auront lieu le 29 mai 2016 et jours suivants aux centres régionaux de recrutement.

Art. 5 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux cents quatre vingt cinq (285) postes.

Art. 6 - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 23 mars 2016 inclus.

Art. 7 - Le directeur général de l'office national de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé du 15 mars 2016, portant ouverture du concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens spécialistes de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 27 décembre 2006, fixant les conditions de participation et d'admission au concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens spécialistes de la santé publique à plein-temps.

Arrête :

Article premier - Un concours sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé le mardi 17 mai 2016 et jours suivants, pour le recrutement de 5 pharmaciens spécialistes de la santé publique au profit du ministère de la santé.

Art. 2 - Ce concours est ouvert pour les régions et le nombre de postes indiqués ci-dessous :

Région sanitaire	Nombre de postes	Postes ouverts
Béja	1	Hôpital régional de Béja
Jendouba	1	Hôpital régional de Jendouba
Siliana	1	Hôpital régional de Siliana
Gabès	1	Hôpital régional de Gabès
Tataouine	1	Hôpital régional de Tataouine

Art. 3 - La clôture du registre des candidatures est fixée au vendredi 15 avril 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA GOUVERNANCE ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Décret gouvernemental n° 2016-372 du 21 mars 2016, fixant les dispositions exceptionnelles de recrutement dans le secteur de la fonction publique au titre de l'année 2016.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, tels que modifiée et complétée par la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances de l'année 2016,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant disposition dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 99-12 du 15 février 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps communs des ingénieurs des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-2124 du 25 septembre 2000, fixant les critères et procédures de la reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2004-2721 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les disciplines relatives aux arts, aux langues, aux lettres, ainsi qu'aux sciences humaines, sociales et fondamentales,

Vu le décret n° 2004-2722 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie dans les disciplines techniques et technologiques,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1226 du 11 septembre 2015, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe les dispositions exceptionnelles relatives aux modalités d'organisation des concours externes de recrutement programmés au titre de l'année 2016 et autorisés par la loi susvisée n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016.

Art. 2 - Nonobstant les dispositions des statuts particuliers et les dispositions réglementaires en vigueur, les conditions de participation aux concours externes se fixent par décision du ministre concerné conformément aux dispositions du statut général des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux conditions spécifiques prévues par les statuts particuliers dans le cadre desquels seront ouverts les concours pour pourvoir les vacances dans l'un de ses grades.

Art. 3 - Chaque ministère se doit de publier les décisions d'organisations des concours externes à l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant, ainsi que sur le site web du ministère.

Art. 4 - Chaque concours est ouvert par une décision du ministre concerné comportant notamment :

- le grade objet du concours,
- la spécialité scientifique exigée le cas échéant,
- nombre de postes mis en concours et la répartition selon la spécialité et les postes d'affectation le cas échéant,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date et lieu du déroulement des épreuves écrites du concours,
- le lieu de dépôt des dossiers de candidatures ou l'adresse de leur envoi par voie recommandée avec accusé de réception.

Art. 5 - Chaque ministère se doit de publier les décisions d'ouverture des concours sous forme de communiqués déposés à l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant et sur le site web du ministère. Le communiqué des concours devrait être inséré dans deux journaux quotidiens en langue arabe et un journal quotidien en langue française ainsi que par tout autre moyen d'information des candidats concernés par ses concours.

Art. 6 - La composition des jurys des concours comportera deux représentants de la société civile directement concerné par le secteur de la fonction publique et reconnues pour leur compétence et leur intégrité dans le domaine sans que leur nombre dépasse les deux en qualité d'observateur.

Art. 7 - Les concours externes sont organisées et déroulent conformément aux garanties fondamentales reconnues par la législation en vigueur et notamment les principes d'égalité, de transparence et de non-discrimination entre les sexes.

Tous les concours externes ouverts, conformément aux dispositions du présent décret gouvernemental sont soumis au contrôle minimum a posteriori de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Les services compétents du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption procèdent au suivi de tout avis de suspicion de corruption ou détournement de pouvoir.

Art. 8 - Les dispositions du présent décret gouvernemental entrent en vigueur à compter de sa date de publication au journal officiel de la République Tunisienne jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 9 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre de la fonction
publique, de la
gouvernance et de la lutte
contre la corruption
Kamel Ayadi

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 15 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux en chef.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, relatif à la fixation du régime de l'étude et les conditions de l'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, les circuits et les spécialités dans le régime « LMD », tel qu'il a été complété par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2014-1461 du 22 avril 2014,

Vu le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées secondaires relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2014-1546 du 30 avril 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossier pour le recrutement de conseillers éducatifs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 16 avril 2013.

Arrête :

Article premier - Les surveillants généraux en chef sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'éducation dans la limite des postes à pourvoir après avoir passé avec succès un concours sur dossiers ouvert aux :

- surveillants conseillers principaux titulaires dans leur grade,
- surveillants conseillers titulaires dans leur grade justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps des surveillants,
- surveillants principaux hors classe titulaires dans leur grade ayant obtenu au moins le diplôme national de licence ou de maîtrise ou un diplôme équivalent,
- surveillants principaux titulaires dans leur grade ayant obtenu au moins le diplôme national de licence ou de maîtrise ou un diplôme équivalent justifiant d'au moins sept (7) ans d'ancienneté dans le corps des surveillants,

Art. 2 - L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- le nombre des postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions, à distance,
- la date de dépôt des dossiers de candidature,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé, doivent s'inscrire à distance par voie du portail éducatif, et doivent ensuite, adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat et être accompagnés des pièces suivantes :

- une copie de l'acte de nomination, de titularisation ou d'intégration dans son grade actuel,
- une copie de l'acte de recrutement dans le corps des surveillants pour les surveillants conseillers,
- une copie de l'acte de recrutement dans le corps des surveillants pour les surveillants principaux,
- une liste détaillée et actualisée des services de l'intéressé certifiée par le chef de l'administration,
- une copie de la note administrative pour l'année qui précède l'année de candidature,
- une copie d'une attestation justifiant l'accomplissement des attributions du surveillant général par intérim,
- un ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la participation du candidat au concours et à la bonification, le cas échéant.

Art. 4 - Est obligatoirement rejetée toute demande de candidature inscrite après la date de clôture de la liste des candidatures à distance.

La date d'inscription à distance faisant foi.

Il est également rejeté tout dossier de candidature parvenue après la date limite de dépôt des dossiers des candidatures ou ne comprenant pas l'une des pièces mentionnées à l'article 3 susvisé.

La date d'inscription au bureau d'ordre fait foi.

Art. 5 - Le concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux en chef est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'éducation.

Ce jury constitue des sous-commissions régionales dont la composition est fixée par décision du ministre de l'éducation, chargées du dépouillement et de l'étude préliminaire des dossiers des candidats au niveau régional.

Un membre de la commission administrative paritaire régionale des surveillants généraux en chef est appelé à participer à la phase de l'entretien.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours susvisé.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

A- Les surveillants conseillers principaux : (A1)

- la bonification de six (6) points pour chaque année dans le grade de surveillant conseiller principal (A1),
- la bonification de cinq (5) points pour chaque année dans le grade de surveillant conseiller (A 1),
- la bonification de quatre (4) points pour chaque année dans le grade de surveillant principal hors classe (A2),
- la bonification de trois (3) points pour chaque année dans le grade de surveillant principal (A2),
- la bonification de deux (2) points pour chaque année dans le grade de surveillant (A3),
- la bonification d'un seul (1) point pour chaque année pour le reste d'ancienneté au corps des surveillants y compris le grade d'agent d'encadrement, agent temporaire catégorie b chargé de l'emploi de surveillant et agent temporaire de la sous-catégorie A3 chargé de l'emploi de surveillant principal,
- la note administrative est calculée entièrement sur 100 pour l'année qui précède l'année de candidature,
- la bonification de cinq (5) points pour ceux chargés des attributions de surveillant général par intérim,
- la bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques après le diplôme national de licence ou de la maîtrise ou équivalent.

B- Les surveillants conseillers : (A1)

- la bonification de cinq (5) points pour chaque année dans le grade de surveillant conseiller (A 1),
- la bonification de quatre (4) points pour chaque année dans le grade de surveillant principal hors classe (A2),
- la bonification de trois (3) points pour chaque année dans le grade de surveillant principal (A2),
- la bonification de deux (2) points pour chaque année dans le grade de surveillant (A3),
- la bonification d'un seul (1) point pour chaque année pour le reste d'ancienneté au corps des surveillants y compris le grade d'agent d'encadrement, agent temporaire catégorie b chargé de l'emploi de surveillant et agent temporaire de la sous-catégorie A3 chargé de l'emploi de surveillant principal,

- la note administrative est calculée entièrement sur 100 pour l'année qui précède l'année de la candidature,
- la bonification de cinq (5) points pour ceux chargés des attributions de surveillant général par intérim,

- la bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques après le diplôme national de licence ou de la maîtrise ou équivalent.

C- Les surveillants principaux hors classe (A2) titulaires de diplôme national de licence ou de la maîtrise ou un diplôme équivalent :

- la bonification de quatre (4) points pour chaque année dans le grade de surveillant principal hors classe (A2),
- la bonification de trois (3) points pour chaque année dans le grade de surveillant principal (A2),
- la bonification de deux (2) points pour chaque année dans le grade de surveillant (A3),
- la bonification d'un seul (1) point pour chaque année pour le reste d'ancienneté au corps des surveillants y compris le grade d'agent d'encadrement, agent temporaire catégorie b chargé de l'emploi de surveillant et agent temporaire de la sous-catégorie A3 chargé de l'emploi de surveillant principal,
- la note administrative est calculée entièrement sur 100 pour l'année qui précède l'année de la candidature,
- la bonification de cinq (5) points pour ceux chargés des attributions de surveillant général par intérim,
- la bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques après le diplôme national de licence ou de la maîtrise ou équivalent.

D- Les surveillants principaux (A2) titulaires du diplôme national de licence ou de la maîtrise ou un diplôme équivalent :

- la bonification de trois (3) points pour chaque année dans le grade de surveillant principal (A2),
- la bonification de deux (2) points pour chaque année dans le grade de surveillant (A3),
- la bonification d'un seul (1) point pour chaque année pour le reste d'ancienneté au corps des surveillants y compris le grade d'agent d'encadrement et agent temporaire catégorie b chargé de l'emploi de surveillant et agent temporaire de la sous-catégorie A3 chargé de l'emploi de surveillant principal,
- la note administrative est calculée entièrement sur 100 pour l'année qui précède l'année de la candidature,

- la bonification de cinq (5) points pour ceux chargés des attributions de surveillant général par intérim,

- la bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques après le diplôme national de licence ou la maîtrise ou équivalent.

Art. 8 - Chaque candidat admissible est appelé à effectuer un entretien qui permet de connaître les aptitudes psychologiques du candidat (son aptitude à la communication, avoir l'esprit d'initiative...) sa formation, ses capacités professionnelles et son apparence.

La commission régionale susvisée attribue une note sur 100 qui est la moyenne du total des notes attribuées par ses membres et dont il est ajouté entièrement au total des points obtenus lors de l'étude des dossiers.

Est annulée la participation du candidat qui s'absente à l'entretien.

Art. 9 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite suivant les postes déclarés et choisis par les candidats et propose une liste des candidats pouvant être admis définitivement au concours.

En cas d'égalité la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste définitive des candidats admis au concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux en chef est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation.

Art. 11 - Après proclamation des résultats, l'administration procède dans le temps opportun à la nomination des admis à leurs postes. En cas où, le candidat ne répond pas ou refuse son poste dans les 15 jours qui suivent son avis par une lettre recommandée avec accusé de réception, il sera radié définitivement de la liste des admis et sera remplacé par le candidat inscrit et classé par ordre de mérite pour le même poste.

Cette procédure prend fin dans 6 mois au maximum après la proclamation de la liste définitive.

Art. 12 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 19 janvier 2002 susvisé.

Art. 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'éducation du 15 mars 2016, modifiant et complétant l'arrêté du 21 mars 2014, fixant les modalités d'organisation du concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD", tel qu'il a été complété par le décret n° 2012-1232 de 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifiée et complétée par le décret gouvernemental n° 2015-250 du 24 juin 2015,

Vu le décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2014-1461 du 22 avril 2014,

Vu le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées secondaires relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2014-1546 du 30 avril 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 21 mars 2014, fixant les modalités d'organisation du concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux.

Arrête :

Article premier - Est ajouté aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2014 susvisé, un premier tiret à l'article premier comme suit :

Article premier (premier tiret) - Les surveillants principaux hors classe titulaires dans leur grade et non titulaires de diplôme national de licence ou de diplôme de maîtrise ou équivalent.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 de l'arrêté du 21 mars 2014 susvisé et sont remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) - Les candidats au concours susvisé, doivent s'inscrire à distance par voie du portail éducatif, et doivent ensuite, adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidats accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie de l'acte de recrutement dans le corps des surveillants pour les promus au grade de surveillant principal,
- une copie de l'arrêté de titularisation dans le grade,
- une liste détaillée et actualisée des services de l'intéressé certifié par le chef de l'administration,
- une copie de l'acte de l'intégration permettant la bonification du candidat,
- une copie de la note administrative pour l'année qui précède l'année de candidature pour les surveillants principaux et les surveillants,
- une copie du dernier rapport d'inspection comprenant la note pédagogique pour les maîtres principaux, les maîtres d'application et les maîtres d'application principaux,
- une copie d'une attestation justifiant l'accomplissement des attributions du surveillant général,
- une copie de l'acte ou du contrat de travail avec le ministère de l'éducation en tant qu'agent d'encadrement et des copies de renouvellement des actes ou des contrats, le cas échéant,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original le cas échéant, des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification du candidat.

Article 4 (nouveau) - Est obligatoirement rejetée toute demande de candidature inscrite après la date de clôture de la liste d'inscription à distance.

La date d'inscription à distance faisant foi.

Il est également rejeté tout dossier de candidature parvenu après la date limite de dépôt des dossiers des candidatures ou ne comprenant pas l'une des pièces mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 2014 susvisé, sauf les diplômes scientifiques et les arrêtés et les contrats avec le ministère de l'éducation en tant qu'agent d'encadrement donnant droit à la bonification.

La date d'inscription au bureau d'ordre fait foi.

Article 5 (nouveau) - Le concours sur dossiers pour le recrutement de surveillant général est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'éducation.

Ce jury constitue des sous-commissions régionales dont la composition est fixée par décision du ministre de l'éducation, chargées du dépouillement et de l'étude préliminaire des dossiers des candidats au niveau régional.

Un membre de la commission administrative paritaire régionale des surveillants généraux est appelé à participer à la phase de l'entretien.

Article 7 (nouveau) - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

A- Les surveillants principaux hors classe (A2) :

- la bonification de quatre (4) points pour chaque année dans le grade de surveillant principal hors classe (A2),
- la bonification de trois (3) points pour chaque année dans le grade de surveillant principal (A2),
- la bonification de deux (2) points pour chaque année dans le grade de surveillant (A3),
- la bonification d'un seul (1) point pour chaque année pour le reste d'ancienneté au corps des surveillants y compris le grade d'agent d'encadrement, agent temporaire catégorie b chargé de l'emploi de surveillant et agent temporaire de la sous-catégorie A3 chargé de l'emploi de surveillant principal,
- la note administrative est calculée entièrement sur 100 pour l'année qui précède l'année de candidature,
- la bonification de cinq (5) points pour ceux chargés des attributions de surveillant général par intérim,
- la bonification de cinq (5) points pour les titulaires du baccalauréat avec deux ans universitaires avec succès.

B- Les surveillants principaux (A2) :

- la bonification de trois (3) points pour chaque année dans le grade de surveillant principal (A2),
- la bonification de deux (2) points pour chaque année dans le grade de surveillant (A3),
- la bonification d'un seul (1) point pour chaque année pour le reste d'ancienneté au corps des surveillants y compris le grade d'agent d'encadrement agent temporaire catégorie b chargé de l'emploi de surveillant et agent temporaire de la sous-catégorie A3 chargé de l'emploi de surveillant principal,

- la note administrative est calculée entièrement sur 100 pour l'année qui précède l'année de candidature,

- la bonification de cinq (5) points pour ceux chargés des attributions de surveillant général par intérim,

- la bonification de cinq (5) points pour les titulaires du baccalauréat avec deux ans universitaires avec succès.

C- Les surveillants (A3) :

- la bonification de deux (2) points pour chaque année dans le grade de surveillant (A3),

- la bonification d'un seul (1) point pour chaque année pour le reste d'ancienneté au corps des surveillants y compris le grade d'agent d'encadrement, agent temporaire catégorie b chargé de l'emploi de surveillant et agent temporaire de la sous-catégorie A3 chargé de l'emploi de surveillant principal

- la note administrative est calculée entièrement sur 100 pour l'année qui précède l'année de candidature,

- la bonification de cinq (5) points pour ceux chargés des attributions de surveillant général par intérim,

- la bonification de dix (10) points pour les titulaires de diplôme national de licence ou de maîtrise ou équivalent,

- la bonification de cinq (5) points pour les titulaires du baccalauréat avec deux ans universitaires avec succès.

D- Les maîtres principaux, les maîtres d'application (A3) et les maîtres d'application principaux (A2) :

- la dernière note pédagogique est calculée sur vingt (20) coefficient 5,

- la bonification de dix (10) points pour les titulaires de diplôme national de licence ou de la maîtrise ou équivalent,

- la bonification de cinq (5) points pour les titulaires du baccalauréat avec deux ans universitaires avec succès.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'éducation du 15 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration de l'éducation.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation.

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'éducation du 23 septembre 2010, fixant la contribution des candidats aux frais de déroulement des concours et des examens organisés par le ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de secrétaire d'administration de l'éducation est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration de l'éducation est ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au maximum calculés conformément au disposition du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 susvisé, titulaires :

1) d'un diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent,

2) d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Art. 3 - L'arrêté d'ouverture du concours externe susvisé fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours.
- la date de clôture de la liste des candidatures à distance,
- la date de dépôt des dossiers de candidature
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Chaque candidat au concours externe susvisé, doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif, et doit ensuite, déposer son dossier de candidature au commissariat régional de l'éducation, sise au gouvernorat auquel il appartient selon son adresse mentionnée à sa carte d'identité nationale comprenant les pièces suivantes :

a- Lors de candidature au concours :

- une demande de candidature tirée du site électronique destiné au concours sur le portail éducatif munie d'un timbre fiscal comportant le terme "examen",
- une copie de la carte d'identité nationale,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme du baccalauréat ou du certificat étranger qui doit être accompagné de la décision d'équivalence ou du diplôme de formation homologué au niveau demandé.

Pour le candidat qui a dépassé l'âge maximum les pièces jointes susvisées doivent être accompagnées d'une attestation prouvant l'exercice des services civils effectifs ou d'une attestation prouvant l'inscription au bureau d'emploi et du travail indépendant en tant que demandeur d'emploi délivrée depuis trois mois au maximum à la date de clôture d'inscription pour soustraire la durée de ces services de l'âge légal maximum de l'intéressé.

b- après avoir passer avec succès l'épreuve d'admissibilité :

Le candidat doit ajouter les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire (original) délivré depuis trois mois au maximum,
- deux (2) extraits de l'acte de naissance délivrés depuis trois mois au maximum,
- un certificat médical (original) délivré depuis 3 mois au maximum attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale, nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.

Tout candidat n'ayant pas fourni l'une des pièces mentionnées au paragraphe "b" susvisé est dépourvu de passer les épreuves d'admission.

Art. 5 - Est obligatoirement rejetée toute candidature inscrite après la date de clôture d'inscription à distance.

La date d'inscription à distance faisant foi.

Il est également rejeté tout dossier de candidature parvenu après la date limite de dépôt des dossiers des candidatures ou ne comprenant pas l'une des pièces mentionnées à l'article 4 paragraphe "a" susvisé. La date d'inscription au bureau d'ordre du commissariat régional de l'éducation, sise au gouvernorat auquel appartient le candidat fait foi.

Les candidats seront invités à passer toutes les épreuves par voie de portail éducatif. En outre, les candidats dont les dossiers sont rejetés seront informés avec justification par la même méthode.

Art. 6 - Le concours externe susvisé comporte les épreuves suivantes :

- une épreuve écrite se basant sur la technique des questions aux choix multiples,
- une épreuve écrite,
- une épreuve orale.

Art. 7 - Le concours se déroule en deux étapes :

a)- L'étape d'admissibilité : Cette étape comporte une épreuve se basant sur la technique "des questions aux choix multiples" dont la durée est d'une (1) heure et dont le nombre de questions égal au moins à cinquante (50) questions.

Les candidats ayant obtenu un total de points supérieur ou égal à 80/100 peuvent participer à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale.

Le jury du concours peut, le cas échéant, réduire le total obtenu jusqu'à 60 points.

b) L'étape d'admission : Cette étape comprend une épreuve écrite en langue arabe, dont la durée est de deux heures et une épreuve orale dont la durée de sa préparation est de quinze (15) minutes et la durée de sa présentation est de quinze (15) minutes. Les candidats ayant subi avec succès l'étape d'admissibilité participent à cette étape.

Le programme des épreuves susvisées est fixé à l'annexe ci-joint.

Art. 8 - Le concours externe susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'éducation et est créé une sous-commission dont le président et les membres sont nommés par décision du ministre de l'éducation parmi les agents du corps administratif de l'éducation.

Cette sous-commission supervise l'élaboration et la correction des sujets des épreuves des deux étapes, le président de la sous commission, procède à la vérification des notes attribuées dans les deux épreuves de la deuxième étape du concours et la conformité des codes secrets des candidats à leurs noms, et l'approbation de son exactitude et ce avant la délibération finale du concours.

Sont créées des commissions régionales dont la composition est fixée par décision du ministre de l'éducation chargées du dépouillement et de l'étude préliminaire des dossiers des candidats au niveau régional.

Art. 9 - La liste définitive des candidats admis pour participer au concours externe susvisé est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

Art. 10 - A l'issue de chaque épreuve écrite et avant d'être soumises à la correction, sont attribuées aux copies des épreuves écrites des candidats des numéros secrets et leurs entêtes doivent être découpées.

- l'épreuve des questions à choix multiples est traitée par le biais de l'informatique,

- l'épreuve écrite est corrigée par deux examinateurs, chaque épreuve est notée de zéro (0) à vingt (20), si l'écart entre les deux notes est inférieur ou égal à quatre points, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées, si la différence entre les deux notes attribuées est supérieure à quatre points il y aura recours à une troisième correction par un autre examinateur. La note définitive sera la moyenne arithmétique de la note attribuée à la troisième correction et la note supérieure attribuée à la double correction.

Art. 11 - La sous-commission chargée de la correction bénéficie de toutes les prérogatives relatives à l'attribution des notes conformément au présent arrêté.

Les notes attribuées ne peuvent pas faire objet d'aucune opposition, de même il n'est pas permis de communiquer les copies des épreuves ni de demander une double correction.

Art. 12 - Toute absence à l'une des épreuves ou la non remise des copies d'examen entraîne l'attribution d'un zéro (0) au candidat.

Art. 13 - Les candidats ne peuvent disposer pendant le déroulement des épreuves, ni de livres, ni de revues, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 14 - Le ministre de l'éducation désigne par décision une commission chargée d'enquêter sur toute fraude ou tentative de fraude ou de mauvaise conduite constatée pendant le déroulement des épreuves, ou lors de la correction.

Art. 15 - La commission mentionnée à l'article 14 ci-dessus est appelée à délibérer à propos des cas de fraude, de tentative de fraude y compris avoir à la salle d'examen un appareil électronique ou un moyen de communication ou de mauvaise conduite, sur la base d'un dossier qui comprend le rapport des surveillants, le rapport du chef du centre des épreuves, les pièces confisquées, le questionnaire du candidat et tout autre document permettant la prise de la décision adéquate,

La commission propose au ministre de l'éducation en cas de fraude, de tentative de fraude ou de mauvaise conduite dûment constatée, l'annulation de la participation du candidat concerné au concours.

En outre, la commission propose selon les circonstances de la fraude ou tentative de fraude ou de mauvaise conduite et sa gravité, l'interdiction de s'inscrire au concours pour une période variant entre une et cinq années,

En outre, la commission peut proposer d'engager une enquête administrative.

Art. 16 - A l'issue de la correction de l'épreuve des questions à choix multiples, et après délibération, le jury établit une liste des candidats admis conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe (A).

Les résultats de cette épreuve seront communiqués via le portail éducatif.

A l'issue de l'étape d'admission et après délibération le jury établit le classement définitif des candidats par ordre de mérite conformément au total des notes qu'ils ont obtenu aux deux étapes du concours sur la base de coefficient(1) aux questions à choix multiples, le coefficient(2) à l'épreuve écrite et le coefficient (2) à l'épreuve orale.

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration de l'éducation

1- Le statut général des personnels de l'Etat, collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

2- Le statut particulier au corps administratif de l'éducation,

3- L'organisation et les attributions du ministère de l'éducation,

4- La loi d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire,

5- La vie scolaire.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue en chef du corps des psychologues des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Si deux ou plusieurs candidats ont le même nombre de points la priorité est accordée au plus âgé et en cas d'égalité le plus ancien à l'année d'obtention du baccalauréat ou équivalent ou d'un diplôme de formation homologué au niveau demandé.

Art. 17 - Le jury du concours propose au ministre de l'éducation deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

a- une liste principale : qui comporte les noms des candidats admis définitivement au concours classés par ordre de mérite en fonction du total des notes obtenues à l'ensemble des épreuves et dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

b- une liste complémentaire : établie par ordre de mérite dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale.

Cette liste permettra à l'administration, le cas échéant, de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation conformément aux dispositions prévues par l'article 19 du présent arrêté.

Art. 18 - La liste principale des candidats admis définitivement au concours externe sur épreuve susvisé ainsi que la liste complémentaire sont arrêtées par le ministre de l'éducation.

Art. 19 - L'administration proclame la liste des candidats admis définitivement par voie du portail éducatif et par affichage aux sièges des commissariats régionaux de l'éducation et les invite à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitants à rejoindre leur postes dans un délai maximum de quinze jours faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la date de la proclamation de la liste principale.

Art. 20 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le ministre de l'éducation
Neji Jalloul

Vu
Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue en chef du corps des psychologues des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les psychologues principaux titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

1/ un curriculum vitae,

2/ une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues par l'article 17 du statut général de la fonction publique,

3/ un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être signé par le chef de l'administration ou son représentant,

4/ une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

5/ une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination de l'intéressé dans le grade actuel,

6/ une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

7/ un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,

8/ un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années précédant l'année du concours (participation aux séminaires, conférences... etc) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux années précédant l'année du concours en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du travail effectué,
- des différentes actions de formation, d'encadrement, des études et des conférences dans la spécialité,
- la participation à des séminaires organisés dans la spécialité,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Toute demande de candidature ne contenant pas les pièces mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ou enregistrée au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat après la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est obligatoirement rejetée.

Art. 8 - La liste des candidats autorisés à concourir au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du jury du concours.

Art. 9 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentes conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue en chef est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue en chef du corps des psychologues des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue en chef du corps des psychologues des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 16 mai 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue en chef du corps des psychologues des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 15 avril 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 mars 2016, portant modification de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 et de l'article 7 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Article 7 (nouveau) - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,
- la bonification des titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence système « L.M.D » ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,
- un demi (0.5) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours, dont le nombre total des points accordés ne dépassant pas quatre (4) points,
- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,
- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de technicien supérieur de la santé publique,
- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,
- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 mars 2016, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 16 mai 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à onze (11) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 15 avril 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 mars 2016, portant modification de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 et de l'article 7 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun du personnel de

presse exerçant dans les administrations publiques sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Article 7 (nouveau) - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de dix (10) points,
- un demi (0.5) point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration au cours des deux années qui précèdent l'année du concours, dont le nombre total des points accordés ne dépassant pas quatre (4) points,
- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq (5) dernières années,
- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de secrétaire de presse,
- un (1) point pour chaque année pour le reste de l'ancienneté générale,
- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement et l'attitude du candidat.

Art. 2 - le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 16 mai 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 15 avril 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mars 2016.

Monsieur Chokri Zayer, inspecteur central du contrôle économique, est chargé des fonctions de sous-directeur des transactions économiques à la direction de la concurrence et du contrôle économique, à la direction régionale du commerce de Bizerte au ministère du commerce.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mars 2016.

Monsieur Makrem Manai, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la qualité à la direction de la qualité, du commerce et des services, à la direction régionale du commerce de Kairouan au ministère du commerce.

Arrêté du ministre du commerce du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 17 août 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce, le 29 avril 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 31 mars 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le ministre du commerce

Mohsen Hassen

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre du commerce du 15 mars 2016, complétant l'arrêté du 8 novembre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le l'arrêté du ministre du commerce du 8 novembre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du commerce, fixé par l'arrête du 8 novembre 2001 susvisé, est complété par le programme annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le ministre du commerce

Mohsen Hassen

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

ANNEXE

Complétant le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques

Chapitre - VII : Informatique

1- Architecture des ordinateurs et leur fonctionnement :

- nouvelles architectures des ordinateurs,
- la mémoire centrale,
- structure et fonctionnement des processus.

2- Les systèmes d'exploitation :

- les différents systèmes d'exploitation,
- l'administration des systèmes.

3- Les méthodologies :

- analyses et conception des systèmes d'information,
- conduite des projets.

4- Génie logiciel :

- cycle de vie d'un logiciel,
- ateliers de génie logiciel.

5- Les systèmes de gestion de bases de données (SGBD) et les outils de développement :

- les différents SGBD,
- les outils de développement et leur évolution,
- l'administration des bases de données.

6- Architecture des systèmes d'information :

- architecture répartie,
- architecture client / serveur,
- informatique de groupe (partage d'application à distance messagerie, visioconférences,...).

7- Internet / Intranet/ Extranet :

- concepts et définitions,
- architectures,
- services,
- développement d'application Web.

8- Traitement des connaissances :

- bases de connaissances,
- systèmes d'aide à la décision,
- intelligence artificielle.

9- Informatique documentaire :

- concepts et définitions,
- systèmes documentaires,
- outils de manipulation des documents électroniques.

10- Les réseaux :

- l'architecture OSI,
- l'architecture des réseaux locaux,
- l'architecture des réseaux à hauts débits,
- communication entre systèmes hétérogènes,
- l'évolution des équipements réseaux,
- l'administration des réseaux.

11- La sécurité :

- la sécurité des systèmes d'information,
- la sécurité des réseaux,
- Internet et la sécurité (problèmes et résolutions).

12- L'assurance qualité informatique :

- objectifs,
- normes de qualités,
- démarche assurance qualité.

13- L'informatique décisionnelle :

- concepts,
- méthodologie,
- techniques.

Arrêté du ministre du commerce du 15 mars 2016, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques (spécialité informatique).

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de commerce du 8 novembre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que complété par l'arrêté du 15 mars 2016.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce, le 30 mai 2016 et jours suivant, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, spécialité informatique.

Art. 2 - Le nombre de postes à concourir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 avril 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le ministre du commerce

Mohsen Hassen

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre du commerce du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par l'arrêté du 20 novembre 2015.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce le 29 avril 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 31 mars 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le ministre du commerce

Mohsen Hassen

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre du commerce du 17 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce, le 29 avril 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 31 mars 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mars 2016.

Le ministre du commerce

Mohsen Hassen

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 26 mai 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 26 avril 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le ministre de l'environnement et du développement durable

Nejib Derouiche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 23 mai 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 22 avril 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

*Le ministre de l'environnement et du
développement durable*

Nejib Derouiche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 24 mai 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 avril 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

*Le ministre de l'environnement et du
développement durable*

Nejib Derouiche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques au titre de l'année 2015.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable le 23 mai 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 22 avril 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

*Le ministre de l'environnement et du
développement durable*

Nejib Derouiche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 15 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne susvisé, est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- superviser le déroulement des épreuves et leurs correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer au concours interne susvisé les adjoints techniques titulaires dans leurs grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine des intéressés accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaire accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef d'administration,

Art. 6 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir susvisé est arrêtée par le ministre de l'environnement et de développement durable sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission :

A) Les épreuves écrites :

- une épreuve portant sur l'administration tunisienne et une épreuve technique.

B) L'épreuve orale :

Un exposé oral sur un sujet tiré du programme suivi d'une conversation avec les membres du jury. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort et au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée sera divisée par deux.

Le programme des deux épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve portant sur l'administration tunisienne	2h	1
Epreuve technique	3h	2
Epreuve orale :	Préparation : 30 minutes Exposé : 10 minutes Discussion : 15 minutes	1

Art. 9 - l'épreuve portant sur l'administration tunisienne a lieu obligatoirement en langue arabe, en quatre pages (4) au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 10 - Les candidats ne peuvent avoir à leurs dispositions pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 11 - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidats de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieure à quatre points, l'épreuve est soumise à une autre correction par un troisième correcteur, la note définitive est égale à la dernière note et la meilleur des deux notes précédentes.

Art. 13 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au minimum quarante (40) points dans les deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points dans les deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêté par le ministre de l'environnement et du développement durable.

Art. 15 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

*Le ministre de l'environnement et du
développement durable*

Nejib Derouiche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien

I- Epreuve sur l'administration Tunisienne :

A) L'organisation administrative de la Tunisie :

- la centralisation, la décentralisation, la déconcentration,
- l'administration centrale,
- l'administration locale et les collectivités locales
- les établissements publics et les groupements professionnels.

B) Organisation et attributions du ministère de l'environnement et du développement durable.

C) Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

D) Le statut particulier au corps technique commun.

II- Epreuve technique :

1) Spécialité : Equipement rural :

- bâtiment rural : conception, dimensionnement et aménagement des bâtiments ruraux,
- les matériaux de construction et les fondations armées,
- le suivi et le contrôle des chantiers de construction rurale,
- les différents types de pistes rurales,
- les principaux ouvrages réalisés au niveau des pistes rurales.

2) Spécialité : Mécanique

- notions de cinématique,
- notions de dynamique,
- études des engrenages,
- mouvements différentiels,
- organes de transmission mécanique,
- embrayages,
- freins,
- transmission de mouvement circulaire,
- organes de variation de vitesse,
- organes de transmission avec de transformation de mouvement,
- différents matériaux, sidérurgie, métallurgie des métaux non ferreux,
- machines,
- outils à métaux,
- dessins industriels.

3) Spécialité : Electromécanique :

- études des mouvements et des forces,
- statiques des forces,
- dynamique,
- résistance des matériaux,
- théorie de l'élasticité,
- caractéristiques mécaniques en essai,
- construction mécanique (liaison des pièces),
- transformation mécanique du mouvement,
- transmission de puissance,
- transmission par engrenages,
- transmission par fluides,
- mesures des grandeurs électriques,
- tension moyenne, efficace,
- différents types d'appareils de mesures,
- puissance et énergie en courant monophasé et triphasé,
- appareillage de protection (sectionneur, fusible, disjoncteur thermique, magnéto-thermique et différentielle),
- transformateurs (transformateur monophasé, transformateur triphasé),
- contrôle de production et de distribution des fluides médicaux,
- oxygène,
- protoxyde d'azote,
- air comprimé,
- machines tournantes,
- moteurs à courant continu,
- génératrice,
- moteur à combustion,
- moteur diesel,
- procédure de gestion de la maintenance,
- le contrôle technique des équipements et installations.

4) Maintenance industrielle :

* Electricité :

- les notions fondamentales de l'électricité,
- les symboles et la normalisation des équipements électriques,
- schémas et câblages électriques,
- les installations électriques domestiques,
- les machines électriques.

*** Electronique :**

- l'électricité de base (composantes électriques, filtrages, redressement, amplification),
- l'électronique de puissance,
- les fonctions logiques,
- la logique combinatoire séquentielle programmable.

*** Mécanique :**

- les arbres et les accouplements,
- les différents organes de transmission de mouvement,
- la lecture des dessins des définitions d'ensemble.

*** Hydraulique :**

- caractéristique et choix des huiles à mouvements,
- transport et distribution des fluides,
- récepteurs hydrauliques,
- commandes et automatismes hydrauliques.

5) Génie mécanique :

- techniques de mesure,
- techniques de production,
- dessin technique et DAO,
- mécanique générale et résistance des matériaux,
- mécanique des fluides,
- sciences des matériaux,
- système hydraulique et pneumatique,
- technique de maintenance,
- sécurité de travail.

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 15 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 27 mai 2016 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 avril 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le ministre de l'environnement et du développement durable

Nejib Derouiche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 24 mai 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 avril 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

*Le ministre de l'environnement et du
développement durable*

Nejib Derouiche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 15 mars 2016, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 4 mai 2010, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'environnement et du développement durable, le 27 mai 2016 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix dans le grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 27 avril 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

*Le ministre de l'environnement et du
développement durable*

Nejib Derouiche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 15 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion des ingénieurs de travaux au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratifs, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes modifiés ou complétés et notamment le décret n° 2009-113 du 21 juin 2009 et le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Cet arrêté fixe :

- la date de la réunion du jury du concours.
- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury du concours procède essentiellement à :

- étudier les candidatures et proposer la liste des candidats pouvant participer au concours,
- évaluer les dossiers et classer les candidats selon les critères préétablis à cet effet,
- proposer la liste des candidats pouvant être admis.

Art. 4 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal, les ingénieurs de travaux titulaires dans leur grade, âgés d'au moins quarante (40) ans et justifiant d'au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de la clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat accompagnées des pièces suivantes. Est rejetée toute demande de candidatures enregistrée au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat après la date de clôture de la liste des candidatures.

1. un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et militaires, le cas échéant, accomplis par l'intéressé et doit être visé par le chef hiérarchique ou son représentant,

2. une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,

3. une copie de l'arrêté de nomination du candidat dans son grade actuel,

4. une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

5. des copies certifiées conformes à l'original des diplômes supérieurs au niveau requis pour son grade actuel,

6. des copies certifiées conformes à l'original des certificats de participation aux colloques ou aux cycles des formations organisés par l'administration depuis sa nomination dans le grade actuel,

7. des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires ou bien une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du candidat de toute sanction disciplinaire durant les cinq (5) dernières années précédant l'année d'ouverture du concours,

8. un rapport d'activité de dix (10) pages au maximum, élaboré par le candidat portant sur les activités et les travaux effectués depuis sa nomination dans le grade et doit être accompagné des observations du chef hiérarchique du candidat.

Les pages supplémentaires ne sont pas prise en considération.

Art. 6 - Le chef hiérarchique attribue au candidat une note d'évaluation variant entre zéro (0) et vingt (20), qui exprime la performance de l'agent dans l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté en se référant aux critères et aux coefficients suivants :

1. l'ancienneté générale du candidat (coefficient 0.25),
2. l'ancienneté dans le grade du candidat (coefficient 0.5),
3. la bonification des diplômes supérieurs au niveau demandé pour le recrutement du candidat dans son grade actuel (coefficient 1),
4. la participation aux sessions de formation et séminaires organisés ou autorisés par l'administration depuis la nomination du candidat dans son grade actuel (coefficient 0.5)
5. la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique (coefficient 0.5),
6. le rapport d'activité cité à l'article 5 susvisé (coefficient 2),
7. la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.25).

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est fixé par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2016-373 du 16 mars 2016.

Monsieur Lotfi Chaieb, rédacteur en chef d'actes à la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de directeur régional de la conservation de la propriété foncière de Sousse.

En application des dispositions de l'article 19 (nouveau) du décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, l'intéressé bénéficie des avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-374 du 16 mars 2016.

Monsieur Hichem Njeh, rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de directeur régional de la conservation de la propriété foncière de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 19 (nouveau) du décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, l'intéressé bénéficie des avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-375 du 16 mars 2016.

Monsieur Mongi Bouhaouel, rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de directeur régional de la conservation de la propriété foncière de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 19 (nouveau) du décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, l'intéressé bénéficie des avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-376 du 16 mars 2016.

Monsieur Tarek Ben Salem, administrateur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Nabeul, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-377 du 16 mars 2016.

Madame Ilhem Idoudi épouse El Mouadhen, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Bizerte, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-378 du 16 mars 2016.

Monsieur Ammar Bahlouli, administrateur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Béja, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-379 du 16 mars 2016.

Monsieur Abdesslem Abdellaoui, rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de directeur régional de la conservation de la propriété foncière de Médenine.

En application des dispositions de l'article 19 (nouveau) du décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, l'intéressé bénéficie des avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-380 du 16 mars 2016.

Monsieur Jamel Naguez, inspecteur général de la propriété foncière, est chargé des fonctions de directeur régional de la conservation de la propriété foncière de Monastir.

En application des dispositions de l'article 19 (nouveau) du décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, l'intéressé bénéficie des avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-381 du 16 mars 2016.

Monsieur Sofiene Ben Mahmoud, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Zaghuan, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-382 du 16 mars 2016.

Monsieur Ali Taher Moula, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de l'Ariana, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-383 du 16 mars 2016.

Monsieur Najib Boujenah, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Kairouan, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-384 du 16 mars 2016.

Monsieur Samir Allagui, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Sousse, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-385 du 16 mars 2016.

Monsieur Ridha Chouchane, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières du Kef, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-386 du 16 mars 2016.

Monsieur Mohamed Choura, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Ben Arous, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-387 du 16 mars 2016.

Mademoiselle Aroussia Zoghlami, inspecteur central de la propriété foncière, est chargée des fonctions de directeur régional de la conservation de la propriété foncière de la Manouba.

En application des dispositions de l'article 19 (nouveau) du décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, l'intéressée bénéficie des avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mars 2016.

Madame Rim Tarouch épouse Snoussi, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Siliana, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mars 2016.

Madame Ilhem Bousbih, rédacteur d'actes à la conservation de la propriété foncière, est chargée des fonctions de directeur régional de la conservation de la propriété foncière de Béja.

En application des dispositions de l'article 19 (nouveau) du décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, l'intéressée bénéficie des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mars 2016.

Monsieur Lotfi Triki, inspecteur en chef de la propriété foncière, est chargé des fonctions de directeur régional de la conservation de la propriété foncière de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 19 (nouveau) du décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, l'intéressé bénéficie des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mars 2016.

Monsieur Habib El Felah, administrateur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de la formation et du perfectionnement à la direction générale des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mars 2016.

Monsieur Mounir Louati, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des expertises et du contentieux à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières du Kasserine, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mars 2016.

Monsieur Haraket Khalil, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enregistrement des résultats des demandes d'inscription et leur collationnement à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Gafsa.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mars 2016.

Monsieur Ali Rafai, rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'accueil et des prestations de publicité foncière à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Gabès.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mars 2016.

Monsieur Abdelhamid Lazreg, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de sous-directeur des inscriptions à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Gabès.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mars 2016.

Madame Ilhem Oualhazi, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion des documents et des archives à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Béja.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mars 2016.

Monsieur Haykel Moumni, rédacteur adjoint d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service des demandes d'inscription acceptées à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Béja.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mars 2016.

Monsieur Nizar Fattahi, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service des demandes d'inscription rejetées à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Gafsa.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mars 2016.

Monsieur Kamel El Hajji, bibliothécaire ou documentaliste, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des titres fonciers et des tables à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de la Manouba.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mars 2016.

Monsieur Faouzi Kanou, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du bureau d'ordre central à la conservation de la propriété foncière.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mars 2016.

Madame Houda Boulares, inspecteur central de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service du matériel et de la maintenance à la conservation de la propriété foncière.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mars 2016.

Monsieur Ameer Abdelwahed, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service des titres de propriété, des certificats et des états à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Béja.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mars 2016.

Monsieur Moez Nahali, inspecteur central de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service des demandes d'inscription acceptées à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de la Manouba.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mars 2016.

Monsieur Iheb Hachana, inspecteur de la propriété foncière, est chargé des fonctions de chef de service des rapports adressés au tribunal administratif à la direction générale des études juridiques et du contentieux à la conservation de la propriété foncière.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mars 2016.

Madame Nadia Molki, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de la sécurité et de la permanence à la conservation de la propriété foncière.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 mars 2016.

Madame Samia Jabri épouse Farjallah, rédacteur adjoint d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargée des fonctions de chef de service des prestations de services à la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Béja.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 15 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de chef des travaux de laboratoire à la bibliothèque nationale.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de chef des travaux de laboratoire à la bibliothèque nationale est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement du concours.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de chef des travaux de laboratoire est ouvert aux chefs des travaux adjoints de laboratoire, titulaires dans leurs grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine et accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 6 - Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le chef de l'administration concernée sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- 1- une épreuve portant sur l'organisation administrative et politique de la Tunisie.
- 2- épreuve technique.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve portant sur l'organisation administrative et politique de la Tunisie	2 heures	(1)
Epreuve technique	3 heures	(3)

Art. 9 - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des épreuves prévues à l'article 8 susvisé en langue arabe.

L'épreuve écrite portant sur l'organisation administrative et politique de la Tunisie, est rédigée en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du chef de l'administration concerné, sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le chef de l'administration concernée.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

*La ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

ANNEXE

Du programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de chefs de travaux de laboratoire

1- Epreuve portant sur l'organisation administrative et politique de la Tunisie :

- la constitution de la République Tunisienne,
- l'organisation administrative de la République Tunisienne,

- le statut général du personnel de l'Etat, de collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

- le statut du personnel des cadres communs de laboratoire,

- attributions du ministère de la culture et de sauvegarde du patrimoine,

- attributions de la bibliothèque nationale.

2- Epreuve technique : Spécialité : Entomologie.

- les facteurs écologiques du milieu des insectes qui attaquent le papier et le cuir,

- * facteurs biotiques,

- * facteurs abiotiques.

- biologies des ces insectes :

- * reproduction,

- * âge et croissance.

- les mesures préventives possibles pour la préservation des manuscrits et des imprimés dans la bibliothèque nationale.

- moyens de lutte contre les insectes qui attaquent le papier et le cuir :

- * lutte biologique,

- * fumigation,

- * lutte chimique,

- * méthode d'échantillonnage.

Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 15 mars 2016, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de chef des travaux de laboratoire à la bibliothèque nationale.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 15 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de chef des travaux de laboratoire à la bibliothèque nationale.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la bibliothèque nationale, le 26 mai 2016 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de chef des travaux de laboratoire.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 avril 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2016.

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Sonia M'Barek Raïs

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus